

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE GRANDE-VALLÉE

Règlement numéro 93-1000 pour exiger une somme d'argent afin de couvrir les frais d'adoption et de mise en vigueur d'un règlement de zonage

CONSIDÉRANT les frais de publication d'avis, les frais d'administration et les honoraires professionnels qu'entraînent l'adoption et la mise en vigueur d'un règlement de modification du règlement de zonage;

VU l'avis de motion donné aux fins du présent règlement par le conseiller, Monsieur Gabriel Minville à l'assemblée spéciale tenue le 15 mars 1993;

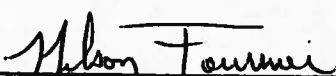
Il est proposé par Monsieur Gabriel Minville
secondé par Monsieur Clément Dupuis

IL EST PAR CONSÉQUENCE ORDONNE ET DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT:

- 1- Une personne qui demande une modification au règlement de zonage doit déposer au bureau de la municipalité sa demande accompagnée d'un chèque visé au montant de 175.00\$ à l'ordre de la Municipalité de Grande-Vallée, selon le tarif exigé en fonction de l'article 244.1 (Loi fiscalité);
- 2- Les frais encourus pour le changement de zonage seront chargés au requérant jusqu'à concurrence de 700.00\$ par changement, l'excédent sera à la charge de la Municipalité;
- 3- La somme apparaissant au chèque visé est applicable aux frais d'adoption et de mise en vigueur du règlement de modification du règlement de zonage;
- 4- S'il y a annulation de la demande de modification au règlement de zonage par le requérant avant l'adoption d'un projet de règlement ou s'il y a refus par le Conseil d'adopter un projet de règlement, le chèque visé sera remis au requérant;
- 5- LE PRÉSENT RÈGLEMENT ENTRE EN VIGUEUR CONFORMÉMENT À LA LOI

ADOPTÉ À GRANDE-VALLÉE

CE 18 mars 1993


Nelson Fournier, maire


Diane Côté, secrétaire-trésorière